

# Décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Par décret Présidentiel n° 2020-46 du 13 mai 2020.

Monsieur Hamdi Mrad est chargé des fonctions de Président de chambre de première instance au Tribunal administratif.

### Par décret Présidentiel n° 2020-47 du 13 mai 2020.

Monsieur Ezzeddine Hamden est chargé des fonctions de Commissaire d'Etat au Tribunal administratif.

### Par décret Présidentiel n° 2020-48 du 13 mai 2020.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent sont nommés comme suit :

- Hatem Sellini : Vice-premier Président de la Cour des comptes,
- Saloua Ben Ouali Attia : Président de chambre d'appel auprès de la Cour des comptes,
- Mouhamed Trabelsi : Président de chambre d'appel auprès de la Cour des comptes,
- Hela Hajer Jabeur épouse Ben H'lima : Procureur auprès de chambre d'appel de la Cour des comptes,
- Narjes Sellami épouse Ben Saad : Procureur auprès de chambre d'appel de la Cour des comptes,
- Alia Baratli épouse Mekki : Président de chambre de première instance spécialisée en discipline des fautes de gestion auprès de la Cour des comptes,
- Hanen Rim Ahlem Daya : Président de chambre de première instance centrale auprès de la Cour des comptes,
- Akrem Mouhli : Président de chambre de première instance centrale auprès de la Cour des comptes,
- Olfa Mamlouk : Président de chambre de première instance centrale auprès de la Cour des comptes,
- Samia Zammouri : Procureur auprès de chambre de première instance centrale de la Cour des comptes,

- Fayçel Mani : Procureur auprès de chambre de première instance centrale de la Cour des comptes,
- Nesrine Selmi : Procureur auprès de chambre de première instance centrale de la Cour des comptes,
- Mohamed Mnasser : Procureur auprès de chambre de première instance centrale de la Cour des comptes,
- Taoufik Boufeied : secrétaire général de la Cour des comptes.

## MINISTERE DES FINANCES

### Arrêté du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant les délais de paiement de la taxe de circulation et de la taxe unique de compensation de transports routiers et le délai de validité des quittances de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

- Le ministre des finances,
- Vu la Constitution,
- Vu le décret beylical du 31 mars 1955, portant taxe de circulation sur les véhicules automobiles, notamment son article 20,
- Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19», notamment ses articles 5 et 13,
- Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,
- Vu l'arrêté du ministre des finances du 1<sup>er</sup> décembre 2015, portant modification de l'arrêté du ministre des finances du 2 août 2013, portant révision des modes de paiement du droit de timbre fiscal dû sur certaines formules administratives.

Arrête :

Article premier : Les délais maximaux pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques sont fixés comme suit :

- Le premier jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 1,

- Le deuxième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 3,

- Le troisième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 5,

- Le quatrième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 7,

- Le cinquième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 9.

Art. 2 - Est prorogé jusqu'au sixième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total, le délai maximal pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les motocycles et les vélocipèdes avec moteur auxiliaire.

Art. 3 - Est prorogé jusqu'au vingtième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total, le délai maximal pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing.

Art. 4 - Est prorogé jusqu'au quinzième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total, le délai maximal pour le paiement de la taxe unique de compensation de transports routiers dont le paiement est échu le 10 avril 2020.

Art. 5 - Est suspendu durant la période du confinement total, le délai de validité des quittances de paiement du droit de timbre fiscal dû sur les passeports, les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour pour les étrangers, et les bulletins n° 3 du casier judiciaire.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Nizar Yaïche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Elyes Fakhfakh**

## MINISTERE DE L'EDUCATION

### **Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2020, portant dispositions dérogatoires du régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes pour l'année scolaire 2019-2020.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant, transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant le régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes.

Arrête :

Article premier - Contrairement aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019 susvisé, le passage à la 8<sup>ème</sup> et à la 9<sup>ème</sup> année de l'enseignement de base pilote aux collèges pilotes est soumis aux conditions d'obtention d'une moyenne annuelle égale au moins à 10 sur 20 et une moyenne arithmétique annuelle égale au moins à 10 sur 20 aux matières spécifiques: la langue arabe, la langue française et les mathématiques.